



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



©CCampille

raa_special_6_sept_2008

septembre 2008

Publié le Lundi 19 janvier 2009

52 rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 CARCASSONNE CEDEX - <http://www.aude.pref.gouv.fr>
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| SECRETARIAT GENERAL | 1 |
| DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES | 1 |
| <i>Bureau du développement durable</i> | 1 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5464 portant création d'une commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Carcassonne..... | 1 |
| SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE | 2 |
| <i>Bureau des Ressources Humaines</i> | 2 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5622 portant constitution d'une commission de titularisation dans le cadre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat (PACTE) | 2 |
| Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5558 fixant les modalités d'ouverture du recrutement sans concours de deux adjoints techniques de 2ème classe | 2 |
| SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX..... | 3 |
| Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5652 portant rectification de l'arrêté n° 2007-11-2931 du 9/10/2007 relatif à la création du syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique intercommunal des écoles de Brugairolles, Cambieure, Malviès et Villarzel du Razès | 3 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES | 5 |
| POLE SOCIAL | 5 |
| <i>Insertion sociale</i> | 5 |
| Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3783 relatif à l'extension du foyer de jeunes travailleurs géré par la Fédération Audoise des Œuvres Laïques à Castelnaudary | 5 |
| Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5519 relatif au transfert des services chargés du RMI, de diverses procédures et fonds sociaux | 6 |
| POLE SANTE | 7 |
| Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5192 relatif à l'attribution d'une subvention à l'Association « Fédération Départementale Familles Rurales de l'Aude » dans le cadre de la M.I.L.D.T. | 7 |
| Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5193 relatif à l'attribution d'une subvention au Collège « Varsovie » dans le cadre de la M.I.L.D.T. | 7 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5621 autorisant la Société des Eaux d'ALET à exploiter l'eau minérale de l'Emergence Forée des Eaux Chaudes située sur la commune d'ALET LES BAINS (AUDE) à des fins de conditionnement | 8 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET..... | 12 |
| Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5410 d'autorisation de renouvellement d'ouverture d'établissement - Monsieur CASTELLO Jean-Paul, est autorisé à exploiter à Saint Jean de Paracol un établissement de catégorie b d'élevage de sangliers | 12 |
| Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5600 modifiant la composition de l'association intercommunale de chasse du VAL D'ORBIEU | 13 |
| Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5615 d'autorisation de renouvellement d'ouverture d'établissement - Madame SUAU Marie-Ange, est autorisée à exploiter à Saint Benoit un établissement de catégorie a et b d'élevage de sangliers | 13 |
| Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5645 d'autorisation d'ouverture d'établissement - Monsieur IZARD Franck est autorisé à ouvrir à VILLARZEL DU RAZES un établissement de catégorie a d'élevage de sangliers | 14 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT | 15 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4991 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin versant du Rec de Veyret sur les communes de Narbonne et Montredon-des-Corbières | 15 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4992 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin versant des Basses Plaines de l'Aude sur la commune de Coursan | 15 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES..... | 16 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5468 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire - Madame Géraldine FAURE , exerçant à la clinique des Remparts - 28 avenue du Maréchal Juin - 11000 Carcassonne..... | 16 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5487 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire - Madame Elisa KIKILIS, Exerçant à la Clinique vétérinaire 30 avenue du Général de Gaulle 11150 BRAM17 | |

II

| | |
|--|-----------|
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5488 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire - Monsieur Xavier DUBORD, en tant qu'assistant vétérinaire, dans le cadre de la vaccination contre la Fièvre Catarrhale Ovine | 17 |
| PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON..... | 18 |
| DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT | 18 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5494 mettant en demeure la société SAINT PIERRE 11 de régulariser la situation administrative de son dépôt de métaux qu'elle exploite sur la commune d'Azille au lieu-dit Les Cascals et suspendant l'exploitation de cette activité jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation | 18 |

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5464 portant création d'une commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de CARCASSONNE est créée à compter de ce jour.

ARTICLE 2 :

La composition de cette commission est la suivante :

Président : M. le préfet de l'Aude ou son représentant.

Membres de la commission :

Au titre des professions aéronautiques : (5 membres)

- représentants de l'exploitant : M. Jean-François MENARD, vice-président de la CCI Carcassonne-Limoux-Castelnaudary, président de la commission aéronautique (titulaire) ou M. René ESCOURROU, président de la CCI (suppléant)

- représentants des personnels : M. Stéphane BARTHES, pompier; représentant du personnel statutaire de l'aéroport (titulaire) ou M. David POIRIER, agent de piste, représentant du personnel non statutaire de l'aéroport (suppléant), M. Pierre MOUROUX, chef de la circulation aérienne (titulaire) ou M. Pierre TESTE, adjoint au chef de la circulation aérienne (suppléant), M. Jacques FATTON, chef de la division Instruction au SEFA (titulaire) ou M. Marc DOUTRES, chef pilote adjoint au SEFA (suppléant)

- représentants des usagers : M. Denis JAUVIN, chef du centre SEFA (titulaire) ou M. Jean-Claude RAMON, président de l'Amicale des pilotes audois (suppléant)

Au titre des représentants des collectivités locales : (5 membres)

- représentants de la Région Languedoc-Roussillon : M. Jean-Claude GAYSSOT (titulaire) ou M. Eric ANDRIEU (suppléant)

- représentants du Conseil général de l'Aude : M. Alain TARLIER (titulaire) ou M. Michel ESCANDE (suppléant)

- représentants de la Communauté d'agglomération du Carcassonnais : M. Angel ESTEBAN (titulaire) ou M. Thierry PASIN (suppléant), M. Jean-Pierre BOTSSEN (titulaire) ou M. Jean-Pierre PLACE (suppléant), Mme Maryvonne DELON (titulaire) et M. Christian BOURREL (suppléant)

Au titre des associations de riverains de l'aérodrome et des associations de protection de l'environnement : (5 membres)

- représentants de l'association "AACROBATS" : M. Edmond DE CHIVRE (titulaire) ou M. André SAFON (suppléant), Mme Christine THEMER (titulaire) ou Mme Caroline ROYER (suppléante)

- représentants de l'association "Ligue pour la protection des oiseaux" : M. Thierry RUTKOWSKI (titulaire) ou M. Christian RIOLS (suppléant)

- représentants de l'association "ECCLA" : Mme Françoise ELIE (titulaire) et Mme Maryse ARDITI (suppléante), M. Georges GLARDON (titulaire) et M. Jean-Luc THIBAUT (suppléant)

ARTICLE 3 :

En outre, assistent aux réunions de la commission, sans voix délibérative, les représentants des administrations intéressées ainsi que, lorsqu'ils n'en sont pas membres et lorsqu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance, les maires de ces communes ou leurs représentants.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté préfectoral devra être affiché pendant une période d'au moins un mois dans chacune des mairies des communes concernées par le Plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Carcassonne Salvaza.

Un avis au public sera également inséré dans deux journaux locaux.

ARTICLE 5 :

La durée du mandat des membres de la commission représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

ARTICLE 6 :

Le secrétariat de cette commission sera assuré par l'exploitant de l'aérodrome, la Chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne-Limoux-Castelnaudary.

ARTICLE 7 :

Cette commission devra se réunir au moins une fois par an en séance plénière. Elle sera également réunie à la demande du tiers au moins de ses membres.
Elle devra établir son règlement intérieur.

ARTICLE 8 :

La commission entendra, à sa demande, toute personne affectée par les nuisances sonores résultant des trajectoires de départ, d'attente et d'approche qui ne serait pas représentée au sein de celle-ci.

ARTICLE 9 :

Cette commission devra délibérer à la majorité relative des membres présents.
En cas de partage égal des voix, celle du président sera prépondérante.

ARTICLE 10 :

Les avis de la commission devront être motivés et rendus publics.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de la chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne-Limoux-Castelnaudary et les membres de cette commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 1^{er} septembre 2008

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5622 portant constitution d'une commission de titularisation dans le cadre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat (PACTE)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur
(...)

ARRETE:

ARTICLE 1ER:

Il est institué une commission, dans le cadre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat, pour la titularisation d'un adjoint administratif de 2^{ème} classe.

La composition de cette commission est la suivante

- Président : Monsieur Pascal ZINGRAFF, secrétaire général de la préfecture de l'Aude
- Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques
- Monsieur le chef du service des moyens et de la logistique

ARTICLE 2:

La commission de titularisation a pour mission de se prononcer sur l'aptitude professionnelle du bénéficiaire du contrat à être titularisé.

ARTICLE 3:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5558 fixant les modalités d'ouverture du recrutement sans concours de deux adjoints techniques de 2ème classe

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,
(...)

ARRETE

ARTICLE 1:

Est autorisée, au titre de l'année 2008, l'ouverture d'un recrutement sans concours d'un adjoint technique de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre mer, spécialité : « hébergement, restauration » et d'un adjoint technique de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « accueil, maintenance et logistique » pour le département de l'Aude.

ARTICLE 2:

Le dossier de candidature peut être retiré à la préfecture de l'Aude, au bureau des ressources humaines, 52, rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 CARCASSONNE cedex, sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante www.aude.pref.gouv.fr ou par courrier (joindre une enveloppe pour la réponse).

Ce dossier devra comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.

Les inscriptions devront être envoyées, au plus tard le lundi 6 octobre 2008, délai de rigueur le cachet de la poste faisant foi, à la préfecture de l'Aude, bureau des ressources humaines, 52, rue Jean Bringer - 11012 Carcassonne cedex.

ARTICLE 3:

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 15 septembre 2008.

La date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 6 octobre 2008.

ARTICLE 4:

L'examen des dossiers de candidatures par la commission de sélection aura lieu le lundi 13 octobre 2008. L'entretien des candidats pré-sélectionnés avec les membres de la commission de sélection aura lieu le lundi 27 octobre 2008.

ARTICLE 5:

La composition du jury et la liste des candidats autorisés à se présenter à l'entretien feront l'objet d'arrêtés préfectoraux ultérieurs.

ARTICLE 6:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 septembre 2008
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 Pascal ZINGRAFF

SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5652 portant rectification de l'arrêté n° 2007-11-2931 du 9/10/2007 relatif à la création du syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique intercommunal des écoles de Brugairolles, Cambieure, Malviès et Villarzel du Razès

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

En application des articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Brugairolles, Cambieure, Malviès et Villarzel-du-Razès un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination : syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique intercommunal des écoles de Brugairolles, Cambieure, Malviès et Villarzel-du-Razès,

ARTICLE 2 : COMPETENCES

Le Syndicat a pour objet :

- favoriser l'accueil des enfants d'âge préscolaire par la gestion d'une classe maternelle ;
- organiser et gérer les services indispensables au bon fonctionnement du regroupement pédagogique ;

A cet effet, les compétences du syndicat s'étendent :

- à la coordination du transport des enfants entre les différentes écoles, assuré par le service départemental des transports scolaires
- à la gestion de la garderie et du réfectoire
- à la création des emplois nécessaires et à la gestion du personnel
- à l'entretien du matériel, du mobilier, de l'équipement du réfectoire
- à l'achat et à la gestion des fournitures scolaires et du matériel pédagogique
- à toute autre charge jugée utile par le comité syndical.

Par ailleurs, l'entretien et l'édification des bâtiments nécessaires à l'organisation scolaire et les investissements inhérents, sont à la charge des communes concernées qui restent propriétaires des locaux.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Cambieure.

Il peut être transféré en toute autre lieu par décision du comité syndical après consultation des conseils municipaux des communes adhérentes.

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat est institué jusqu'à achèvement du regroupement pédagogique.

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

1/ du Comité Syndical :

A) Composition :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de deux délégués de chaque commune membre, élus au scrutin secret à la majorité absolue par les conseils municipaux des communes intéressées.

En outre, les conseillers municipaux élisent un suppléant au scrutin secret susceptible de remplacer un des deux délégués titulaires absents à une réunion du comité syndical. Leur mandat aura la même durée que le mandat municipal sauf exceptions prévues à l'article L 5212-9 du code général des collectivités territoriales.

Les délégués sortants sont rééligibles.

La délégation de pouvoir en cas d'empêchement est limitée à un pouvoir par membre et doit faire l'objet d'un acte écrit.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission, ou toute autre cause, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois.

Si un conseil néglige ou refuse de nommer les délégués, le maire et le 1^{er} adjoint représentent la commune au sein du comité syndical.

Les fonctions de membre du comité syndical ne peuvent donner lieu à aucune rémunération.

B) Pouvoirs :

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre et peut être convoqué en séance extraordinaire soit par le président, soit à la demande de la majorité au moins de ses membres sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat.

En séance extraordinaire, il ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour.

Le secrétaire tient procès-verbal des séances, transcrit sans blanc ni rature, par ordre de date, les délibérations sur registre côté et paraphé par M. le sous-préfet de Limoux.

Elles sont signées par les délégués présents à la séance.

C) Validité de ses délibérations :

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai de trois jours minimum et quinze jours maximum. Les délibérations prises au cours de cette réunion sont valables quelque soit le nombre de membres présents.

Hormis ce cas, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Procédure consultative :

Avant toute délibération et selon le moyen de son choix, le comité syndical peut consulter :

- le personnel enseignant des écoles concernées ;
- les représentants des parents des élèves fréquentant les écoles des communes associées et élus chaque année aux comités des parents ;
- l'inspection académique et l'inspecteur de l'éducation nationale ;
- les associations des écoles.

2/ du bureau du Comité Syndical :

Composition :

Le comité élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue un bureau comprenant:

- un président
- un vice président
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint

Chaque commune ayant son représentant dans le bureau.

B) Pouvoirs :

Le comité syndical peut confier au bureau le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Les modifications des statuts restent cependant de la compétence exclusive du comité syndical.

Le comité syndical se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande de la majorité au moins de ses membres.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Validité de ses délibérations :

Le bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents. Au cas où le quorum n'est pas atteint, les règles définies ci-dessus s'appliquent (article 5-1-validité de ses délibérations).

3/ du président :

Le président provoque les réunions, dirige les débats, contrôle les votes. Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le comité syndical et le bureau. Il ordonnance les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion.

4/ du secrétariat :

Afin d'assurer le bon fonctionnement du SIVU, des heures de secrétariat sont prévues ; elles sont modulables et sous la responsabilité du conseil syndical.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DES STATUTS

Le comité syndical peut, par délibération prise à la majorité absolue, proposer la modification des statuts. La délibération du comité syndical est notifiée à tous les conseils des communes associées. La décision définitive est prise dans les conditions fixées à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le comité syndical pourra établir un règlement intérieur pour toute question interne non explicitement traitée par les statuts.

ARTICLE 7 : ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE

L'admission d'une commune ou le retrait d'une commune adhérente ne peut s'opérer qu'avec le consentement du comité syndical par délibération notifiée au maire de chacune des communes membres.

La décision d'admission ou de retrait est prise par le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Ressources

- les dons et legs ;
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- les appels de fonds adressés aux communes associées et leurs contributions respectives ;
- les produits des emprunts ;
- d'une façon générale, toutes ressources prévues par le Code le Code Général des Collectivités Territoriales ;

B) Charges

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses des services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les charges du syndicat sont réparties entre les communes associées selon la modalité suivante :

- proportionnellement au nombre d'enfants de chaque communes scolarisés au premier janvier de l'année budgétaire.

Cette répartition est révisable chaque année.

Les charges sont :

- personnels salariés,
- fournitures scolaires, matériel pédagogique et divers,
- transport scolaire,
- entretien matériel

Copie du budget et des comptes du syndicat sont adressés chaque année à chaque membre du comité syndical.

Chaque commune apporte sa caution solidaire à la garantie des emprunts effectués par le syndicat.

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat. Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier de Limoux.

ARTICLE 9 : DISSOLUTION

Il sera fait application des dispositions de l'article 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10:

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, M. le trésorier payeur général et MM. les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 19 septembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Pierre CORON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SOCIAL INSERTION SOCIALE

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3783 relatif à l'extension du foyer de jeunes travailleurs géré par la Fédération Audoise des Œuvres Laïques à Castelnaudary

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la Fédération Audoise des Œuvres Laïques d'extension de 10 places du foyer de jeunes travailleurs de Castelnaudary est autorisée.

ARTICLE 2 :

La capacité totale du foyer de jeunes travailleurs de Castelnaudary est fixée à 60 places pour l'exercice 2008,

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et Monsieur le président de la Fédération Audoise des Œuvres Laïques sont chargés, chacun, pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la Fédération Audoise des Œuvres Laïques.

Carcassonne, le 13 mai 2008
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5519 relatif au transfert des services chargés du RMI, de diverses procédures et fonds sociaux

pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :**ARTICLE 1ER :**

En application des articles 1^{er}, 2, 5 et 6 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la préfecture de l'Aude transférés au département de l'Aude au 1^{er} janvier 2009 sont ceux qui concourent à :

- la gestion du RMI ;
- la gestion du Fond d'Aide aux Jeunes (FAJ) ;
- au fonctionnement des Comités Départementaux des Retraités et Personnes Agées (CODERPA) ;
- l'autorisation de création de Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC) ;
- la gestion des Fonds de Solidarité Logement (FSL) et des Fonds d'Aide (eau, énergie téléphone).

ARTICLE 2 :

En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté qu'à la date du 31 décembre 2003 1,8 emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude participent aux missions de gestion du revenu minimum d'insertion. Les emplois pourvus au 31 décembre 2003 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté qu'aucun équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude ne participe à la date du 31 décembre 2004 aux missions :

- de gestion du fonds d'aide aux jeunes (FAJ).
- d'autorisation de création de centres locaux d'information et de coordination (CLIC).
- de fonctionnement des comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA).
- de gestion des fonds de solidarité logement (FSL) et des fonds d'aide (eau, énergie, téléphone).

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le montant des dépenses de fonctionnement compensées pour les services cités à l'article 1, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence est mentionné à l'annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 septembre 2008

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

ANNEXE I de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services

Liste des emplois transférés au département de l'AUDE

Tableau 1.1. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2003 (RMI) 2004 (LRL)

| Désignation du service | TITULAIRES | | | NON TITULAIRES | | | TOTAL |
|------------------------|------------|---|-----|----------------|---|---|-------|
| | A | B | C | A | B | C | |
| RMI | | 1 | 0,8 | | | | 1,8 |
| LRL | | | | | | | 0 |

Tableau 1.2. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

| Désignation du service | TITULAIRES | | | NON TITULAIRES | | | TOTAL |
|------------------------|------------|---|-----|----------------|---|---|-------|
| | A | B | C | A | B | C | |
| RMI | | 1 | 0,8 | | | | 1,8 |
| LRL | | | | | | | 0 |

ANNEXE II de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services

Charges forfaitaires de fonctionnement autre que de personnel

| Nature des dépenses | 2001 | 2002 | 2003 | montant moyen annuel à compenser |
|----------------------------------|------|------|------|----------------------------------|
| coût national forfaitaire unique | 2700 | 2700 | 2700 | 2700 |

POLE SANTE

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5192 relatif à l'attribution d'une subvention à l'Association « Fédération Départementale Familles Rurales de l'Aude » dans le cadre de la M.I.L.D.T.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant de 3 510 € est accordée, au titre de l'exercice 2008, à l'Association " Fédération Départementale Familles Rurales de l'Aude », sur les crédits inscrits dans le programme 136, action 10, catégorie 32, compte PCE 6382(XZ) du Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

ARTICLE 2 :

Cette subvention doit permettre à l'association de mettre en place sa campagne estivale de prévention « sécurité routière » sur le littoral audois.

ARTICLE 3 :

Le paiement de la subvention s'effectuera en un seul versement sur le compte bancaire de l'Association " Fédération Départementale Familles Rurales de l'Aude " :

Titulaire du compte : Familles Rurales – Fédération Départementale Aude

Domiciliation : Crédit Agricole – Carcassonne-Carnot

Code banque : 13506

Code guichet : 10000

Compte n° 41112296000 – Clé 22

L'ordonnateur secondaire est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Trésorier Payeur Général de l'Aude.

ARTICLE 4 :

L'association s'engage à fournir à l'administration toute demande de renseignements sur les éléments techniques et comptables sur simple demande de celle-ci.

La subvention sera reversée en totalité ou partiellement, en cas de manquement ou de renoncement par l'association de son activité.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Madame la présidente de l'Association " Fédération Départementale Familles Rurales de l'Aude " et Monsieur le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5193 relatif à l'attribution d'une subvention au Collège « Varsovie » dans le cadre de la M.I.L.D.T.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant de 760 € est accordée, au titre de l'exercice 2008, au Collège « Varsovie », sur les crédits inscrits dans le programme 136, action 10, catégorie 63, compte PCE 6531214 (9J) du Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

ARTICLE 2 :

Cette subvention doit permettre à l'établissement de mettre en place sept ateliers autour des risques liés à la consommation de substances psycho-actives en partenariat avec la police, la justice, la prévention routière, des médecins et des associations œuvrant dans le domaine de la prévention des toxicomanies.

ARTICLE 3 :

Le paiement de la subvention s'effectuera en un seul versement sur le compte bancaire de l'établissement scolaire Collège « Varsovie » :

Titulaire du compte : Agent comptable Collège Varsovie

Domiciliation : Trésor Public - CARCASSONNE

Code banque : 10071

Code guichet : 11000

Compte n° 00001002141 – Clé 50

L'ordonnateur secondaire est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Trésorier Payeur Général de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Le Collège « Varsovie » s'engage à fournir à l'administration toute demande de renseignements sur les éléments techniques et comptables sur simple demande de celle-ci.

La subvention sera reversée en totalité ou partiellement, en cas de manquement ou de renoncement à l'action.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Madame le chef d'établissement et Monsieur le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5621 autorisant la Société des Eaux d'ALET à exploiter l'eau minérale de l'Emergence Forée des Eaux Chaudes située sur la commune d'ALET LES BAINS (AUDE) à des fins de conditionnement

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

ARRÊTE :**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

La Commune d'ALET LES BAINS (11), propriétaire de l'émergence forée des Eaux Chaudes, et la Société des Eaux d'ALET sont autorisées à exploiter à des fins de conditionnement, en tant qu'eau minérale naturelle, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le Code de la Santé Publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, l'eau de l'émergence forée des Eaux Chaudes, sur le territoire de la commune d'ALET LES BAINS (lieu-dit « Las Escaudos »).

Cette autorisation, délivrée au titre du Code de la Santé Publique, ne vaut pas autorisation au titre des autres réglementations applicables pour la mise en service de l'usine d'embouteillage (Code de l'Environnement et de l'Urbanisme notamment).

ARTICLE 2 : EXPLOITATION A L'EMERGENCE :

Article 2-1 : Identification et caractéristiques du captage :

La localisation de l'Emergence forée mentionnée à l'article 1 est la suivante :

| Nom du captage | Coordonnées Lambert III | | | Parcellaire Cadastral |
|----------------------------------|-------------------------|----------|----------|-----------------------|
| | X | Y | Z | |
| Emergence forée des Eaux Chaudes | 593.141 | 3077.902 | 203 mNGF | B- 1561 |

Les caractéristiques du forage, dont la coupe technique figure en **annexe 1** du présent arrêté, sont les suivantes :

| Nom du captage | Profondeur | Débit d'exploitation maximum autorisé |
|----------------------------------|------------|---------------------------------------|
| Emergence forée des Eaux Chaudes | 344 m | 80 m ³ /h |

Article 2-2 : Aménagement de l'émergence forée :

L'orifice de la tête de forage est situé à plus de 0.5 m au dessus du TN, fermé par une plaque pleine boulonnée sur bride avec joint étanche. Les passages, réservés à la colonne d'exhaure, aux câbles électriques et aux dispositifs de mesures sont parfaitement étanches, clos par bouchons vissés si non utilisés.

La tête de forage est protégée par un abri maçonné ou un cuvelage circulaire en béton clos par une plaque métallique fixée au parement du bâti par une chaîne cadenassée. Les passages de canalisation et câbles à travers la paroi du bâti sont étanches.

Au sol, une chape en béton d'une superficie de 3 m², surélevée de 0.30 m par rapport au sol naturel, est parfaitement jointoyée au tube de tête et pentée vers l'extérieur.

Sont aménagés :

- un orifice d'évacuation des eaux parasites muni d'un grillage pare-insectes ou d'un clapet,
- des orifices d'aération avec grillage pare-insectes.

A la tête de forage, sont prévus :

- des capteurs: ces équipements ont pour objectif de disposer des informations nécessaires à la détection de toute altération significative de la qualité de l'eau captée. Ils permettent le suivi de la qualité de l'eau, le contrôle du respect des conditions d'exploitation autorisées pour la ressource ainsi que le suivi des paramètres d'exploitation du captage et éventuellement de ses équipements.
 - une entrée d'air filtrée : pour éviter l'introduction d'air non stérile dans l'annulaire du forage,
 - un clapet anti-retour pour éviter, en cas d'incident, la vidange du retour de canalisation dans le forage,
- Un local technique est aménagé au plus près du forage, fermé par une porte métallique verrouillée ; il abrite notamment les instruments de lecture des captages et un robinet de prélèvement en acier inoxydable pouvant être stérilisé à la flamme avant prélèvement.

Article 2.3 : Captages abandonnés :

La tête du forage de reconnaissance située à proximité de l'émergence forée, est fermée par plaque pleine boulonnée sur bride, et est protégée par un abri maçonné ou un cuvelage béton avec dalle périphérique au sol et fermeture par plaque métallique cadénassée.

Article 2.4 : Périmètre Sanitaire d'Emergence (PSE):

Le périmètre sanitaire d'émergence est délimité sur le plan figurant en **annexe 2** du présent arrêté. Il englobe l'émergence forée des Eaux Chaudes et les griffons voisins, émergences du même système aquifère.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Section B Parcelles N° 43pp, 46, 749pp, 758pp, 1473, 1474, 1502pp, 1561pp, 1562.

Ces parcelles doivent rester propriété de la commune d'ALET LES BAINS ; par convention avec la Société des Eaux d'ALET elle doit les destiner à l'usage exclusif de l'alimentation de la nouvelle usine d'embouteillage.

Toutes les activités autres que celle liées aux opérations de maintenance, d'entretien, de surveillance et de contrôle des installations d'exploitation de l'émergence forée des eaux chaudes et d'entretien des captages publics d'eau potable, sont interdites à l'intérieur du périmètre, de même que tout dépôt ou stockage de matières qu'elle qu'en soit la nature.

L'accès à la plate-forme abritant le forage est interdit :

- aux extrémités orientale et occidentale de cette plate-forme, seules accessibles, une clôture grillagée d'une hauteur de 2 m, infranchissable par l'homme et les animaux, est mise en place. L'accès au PSE se fait par un portail cadénassé placé sur le chemin des Eaux Chaudes, côté village.
- les accès au passage souterrain conduisant à la source des Eaux Chaudes sont tenus verrouillés,
- le chemin communal en contrebas de la piscine, est déplacé en dehors du PSE.

Cette plate-forme est réaménagée et intégrée du point de vue paysager, en concertation avec le service Départemental - de l'architecture et du patrimoine ; en cas de végétalisation, le désherbage est réalisé de façon mécanique.

De plus :

- le muret construit au pied du talus bordier nord est doublé d'un fossé pour évacuer les eaux de ruissellement du talus en dehors du périmètre,
- la surface du sol à l'intérieur du périmètre est régaliée et pentée de telle façon que les eaux superficielles ne puissent stagner ou ruisseler vers l'ouvrage de captage et puissent être rapidement évacuées vers l'extérieur de l'aire de protection,
- les trop pleins des sources du site sont collectés et la source des « Eaux Chaudes » placée en état de délaissement avec condamnation de la bêche d'équilibre.
- le parking des usagers de la piscine est éloigné du captage.

En outre, après transfert hors P.S.E. des activités liées au conditionnement, et dans un délai de 6 mois maximum à compter de la mise en service de l'émergence forée des eaux chaudes, les bâtiments de l'ancienne unité d'embouteillage sont détruits et les matériaux évacués en dehors de l'enceinte du PSE.

Article 2.5 : Caractéristiques de l'eau :

L'eau présente un faciès bicarbonaté, calcique, secondairement magnésien ; elle est exempte de contamination bactériologique, d'éléments toxiques et indésirables.

Sont retenus comme caractéristiques de référence de l'eau, les paramètres mentionnés dans l'**annexe 3** du présent arrêté, résultant des analyses réalisées mensuellement sur l'émergence forée des eaux chaudes par le laboratoire agréé par le Ministère de la Santé, à cet effet.

ARTICLE 3 : TRANSPORT ET TRAITEMENT DE L'EAU :

L'eau minérale prélevée est transportée depuis le forage via le local technique, par une canalisation spécifique en matériaux de qualité alimentaire, agréés par le Ministère de la Santé, jusqu'à l'usine d'embouteillage sans interception ni distribution d'eau minérale.

Toutes précautions sont prises pour éviter la détérioration de cette canalisation ; les pentes et les angles sont conçus pour éviter les turbulences et les zones mortes.

Des regards de visite sont aménagés le long du linéaire de la conduite, afin de détecter et réparer toute fuite éventuelle.

L'eau minérale naturelle ne subit aucun traitement ou adjonction susceptible d'altérer sa nature ou sa composition constatée à l'émergence, avant conditionnement.

ARTICLE 4 : CONDITIONNEMENT :

Article 4.1 : Conception, réalisation et exploitation des installations :

L'installation d'embouteillage et ses annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant (Société des Eaux d'ALET) ; elles respectent par ailleurs, les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

L'installation d'embouteillage est située sur la plate-forme jouxtant l'ancienne gare - parcelles N° 118, 128, 129pp, 127pp, 117pp, 119pp, 120pp, 115pp, 116pp, 455, Section A de la carte cadastrale de la commune d'ALET LES BAINS.

L'ensemble des installations est conçu, réalisé et exploité de façon à éviter toute possibilité de contamination, à conserver à l'eau ses caractéristiques et à permettre leur contrôle. Celles-ci doivent être régulièrement entretenues, nettoyées et désinfectées.

Les ateliers sont construits en matériaux durs, les sols revêtus d'un matériau imperméable et agencés pour permettre un écoulement des eaux facile et rapide.

L'atelier d'embouteillage est isolé, tant des locaux destinés à la réception et au triage des récipients, que des locaux destinés à l'emballage et à l'expédition des eaux ; les bouteilles, installations de stockage et de soutirage doivent être protégées de toute contamination éventuelle de nature microbiologique, gazeuse ou particulaire par tout dispositif approprié permettant de garantir l'absence de toute contamination liée à des opérations manuelles, automatiques ou à un niveau de contamination de l'atmosphère des locaux incompatible avec les conditions de soutirage.

Les opérations de lavage, remplissage et bouchage s'effectuent sans intervention manuelle intermédiaire.

L'exploitation des installations doit faire l'objet de consignes écrites, précisant notamment :

- les modes opératoires,
- les instructions de maintenance, de nettoyage, de détartrage et de désinfection,
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident.

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance d'une personne qualifiée, nommément désignée par l'exploitant, chargée notamment des relations avec l'autorité sanitaire.

L'exploitant veille à ce que toutes les étapes de la production, du traitement et du conditionnement de l'eau minérale, sous sa responsabilité, soient conformes aux règles d'hygiène. Il applique des procédures permanentes d'analyses des dangers et de maîtrise des points critiques fondés sur les principes fixés par le Code de la Santé Publique.

L'ensemble des documents relatifs à l'exploitation des installations est tenu pendant une période de trois ans à la disposition des services assurant la police et la surveillance des eaux minérales naturelles.

L'exploitant transmet au préfet un bilan synthétique annuel comprenant notamment un tableau des résultats d'analyses ainsi que toute information sur la qualité de l'eau minérale, le fonctionnement du système d'exploitation (surveillance, travaux, dysfonctionnements) et sur l'activité de l'année écoulée.

Article 4.2 : Canalisations, circuits d'eau et matériaux au contact de l'eau :

Les circuits d'eau sont individualisés et repérés directement depuis la ressource jusqu'aux installations de soutirage.

Les matériaux utilisés pour les installations fixes d'exploitation d'eau minérale naturelle au contact de l'eau sont conformes aux dispositions fixées par le Code de la Santé Publique et sont compatibles avec la composition de l'eau minérale naturelle de manière à empêcher toute altération chimique, physico-chimique, microbiologique et organoleptique de la qualité de l'eau telle qu'elle se présente à l'émergence.

Article 4.3 : Nettoyage et désinfection :

Le circuit d'amenée de l'eau du captage vers l'usine est désinfecté et rincé au moins deux fois par an.

Le circuit d'eau minérale à l'intérieur de l'usine est désinfecté et rincé aussi souvent que nécessaire pour éviter toute contamination de l'eau, et systématiquement après tout arrêt prolongé de la production.

Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection des installations de production, de distribution et de conditionnement de l'eau minérale naturelle répondent aux conditions de composition et d'exploitation fixées par le Code de la Santé Publique. Leur utilisation ne doit pas présenter un danger pour la santé humaine ou entraîner une modification de la composition de l'eau.

Les eaux de nettoyage et de désinfection des installations de transport, de stockage ou de soutirage de l'eau minérale doivent être récupérées puis être acheminées vers le dispositif de traitement des eaux usées de l'usine.

Article 4.4 : Etiquetage :

L'étiquetage des eaux minérales naturelles conditionnées comporte, outre les mentions prévues à l'article R 112-9 du Code de la Consommation, les mentions suivantes :

- le nom du captage
- le lieu d'exploitation
- la composition analytique de l'eau minérale conditionnée se rapportant à ses constituants caractéristiques,
- la désignation commerciale, lorsqu'elle diffère du nom du captage (en ce cas, le nom du captage est portée en caractères dont la hauteur et la largeur sont au moins égal à une fois et demie celles du plus grand des caractères utilisés pour la désignation commerciale),
- la dénomination de vente : « Eau minérale naturelle »

Les mentions indiquées dans le Code de la Santé Publique et dans ses textes d'application peuvent figurer sur les emballages ou étiquettes de l'eau minérale naturelle conditionnée, ou dans la publicité concernant cette eau.

Compte tenu des caractéristiques de l'eau, la mention « convient pour la préparation des aliments des nourrissons » peut être portée sur les étiquettes.

Article 4.5 : Stockage de l'eau conditionnée :

L'eau conditionnée est stockée dans des conditions telles que la chaleur et le soleil ne puissent altérer sa qualité.

Article 4.6 : Registre de production :

L'exploitant tient sur le site d'embouteillage un registre de production comportant au minimum pour chaque lot produit : ses références, les quantités, la date de production, les résultats d'analyses, la date de libération et la destination.

Ce registre est tenu à disposition des autorités sanitaires.

Article 4.7 : Départ des bouteilles :

Chaque lot identifié fait l'objet de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques. Le départ des bouteilles du stockage de l'usine ne peut s'effectuer qu'après obtention de résultats conformes.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

Les eaux minérales naturelles conditionnées doivent respecter les critères de qualité microbiologiques et physico-chimiques définis dans le Code de la Santé Publique et dans ses textes d'application.

A l'émergence et au cours de leur commercialisation, les eaux doivent être exemptes de germes témoins de contamination fécale, de parasites et de microorganismes pathogènes.

Des robinets en matériaux résistants à la désinfection à la flamme, judicieusement placés en tête de forage et sur les installations, doivent permettre d'effectuer les prélèvements d'échantillons d'eau en vue des analyses de surveillance et de contrôle.

Article 5.1. : auto-surveillance réalisée par l'exploitant

L'exploitant est tenu de réaliser en interne un suivi de la qualité de l'eau ; il veille à ce que toutes les étapes de la distribution de l'eau minérale et de ses dérivés, sous sa responsabilité, soient conformes aux règles d'hygiène. Il applique des procédures permanentes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques.

Si la réglementation nationale l'impose, la nature et la fréquence des auto-contrôles à réaliser peuvent être fixées par arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant établit un manuel relatif aux conditions de surveillance de la qualité de l'eau qui décrit notamment l'organisation retenue à cette fin, les procédures de surveillance y compris l'entretien et l'étalonnage des appareils de mesure, la traçabilité, les protocoles d'exploitation des résultats, la gestion des situations de non-conformité et la diffusion de l'information. Il indique les références du ou des laboratoires qui effectuent les analyses de surveillance.

L'ensemble des documents relatifs à cette surveillance est tenu à la disposition des services assurant la police et la surveillance des eaux minérales naturelles, qui peuvent en obtenir des copies et demander des analyses complémentaires.

A l'émergence, la température, la conductivité électrique de l'eau, le débit et le niveau hydrodynamique de la nappe font l'objet d'un enregistrement continu. Les capteurs installés à la tête de forage sont raccordés à des chaînes de traitement numérique avec télégestion au niveau de l'usine d'embouteillage.

L'exploitant doit porter une attention particulière :

- à la maintenance des capteurs en place (nécessité d'un entretien et d'un réétalonnage périodiques)
- au traitement et à la valorisation systématique des données recueillies,
- à la communication des résultats à l'autorité sanitaire.

Pour la gestion des données, l'exploitant veille :

- à la formation de personnel spécialisé,
- à la mise au point de mode opératoire précis, de procédures écrites, claires, de contrôle, maintenance et réétalonnage périodique des équipements,
- au contrôle régulier du captage et de ses équipements.

En cas de dérive constatée sur un ou plusieurs capteurs, des procédures prédéfinies sont mises en œuvre : vérification du bon fonctionnement, modification des conditions d'exploitation ou arrêt d'exploitation, suivant l'importance de cette dérive. A l'émergence, après transport et aux différents postes dans l'usine d'embouteillage, la qualité bactériologique et physico-chimique de l'eau est vérifiée régulièrement. L'exploitant porte immédiatement à la connaissance du Préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé, concernant notamment la ressource, les modalités de son aménagement, les conditions de transport de l'eau et de sa conservation jusqu'aux points d'usage, ainsi que les mesures pour y remédier. L'autorité sanitaire peut demander des analyses complémentaires par un laboratoire agréé, aux frais de l'exploitant.

Article 5.2 : contrôle sanitaire des eaux :

Les analyses du contrôle sanitaire sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé à cet effet ; le coût des prélèvements et des analyses de surveillance et de contrôle est à la charge du titulaire de l'autorisation.

Le programme annuel de contrôle est défini en **annexe 4** du présent arrêté.

L'autorité sanitaire peut, à tout moment, si la situation sanitaire le justifie, procéder à des programmes de prélèvement complémentaires.

En cas d'évolution de la réglementation, le programme sanitaire peut faire l'objet d'une modification par arrêté préfectoral complémentaire.

Article 5.3 : Gestion des non-conformités :

Si les limites de qualité de l'eau de source définies par le Code de la Santé Publique et par ses textes d'application ne sont pas respectées, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet ;

de prendre sans délai toutes mesures nécessaires pour que l'eau non conforme ne puisse pas être consommée par l'utilisateur final, y compris si l'eau a été commercialisée, et de procéder à une information immédiate des consommateurs, assortie des conseils adaptés ;

- d'effectuer une enquête afin de déterminer la cause du dépassement des limites de qualité et de porter sans délai les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance du Préfet ;

- d'informer le Préfet des mesures prises pour supprimer la cause du dépassement des limites de qualité.

La commercialisation de l'eau conditionnée ne peut être reprise tant que la cause de non-conformité n'a pas été supprimée et que la qualité de l'eau n'est pas redevenue conforme.

En cas de plaintes de consommateurs, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet ;

- d'effectuer une enquête pour déterminer le bien fondé de la plainte, les causes l'ayant motivés et éventuellement l'origine de la dégradation de la qualité de l'eau (distribution, stockage, distributeurs) ;

- de prendre toute mesure pour supprimer l'origine du problème détecté et d'informer le Préfet des actions mises en œuvre.

ARTICLE 6 : SUSPENSION OU RETRAIT D'AUTORISATION

La suspension ou le retrait d'autorisation pour tout ou partie des activités de production d'eau minérale, peut intervenir par arrêté préfectoral, notamment si les conditions de protection de la ressource, les conditions d'exploitation, l'aménagement des installations, sont de nature à créer un risque pour la qualité des eaux, ou si les exigences de qualité de l'eau minérale ne sont pas respectées. La Société des Eaux d'ALET ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque, si l'administration reconnaît la nécessité de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, des mesures qui la prive de manière définitive ou temporaire de tout ou partie des avantages résultants de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 7 : MISE EN DISTRIBUTION

La mise en distribution de l'eau conditionnée est subordonnée à la vérification par le préfet (autorité sanitaire) de la conformité des éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée. Le récolement des installations et les prélèvements d'échantillons de vérification de la qualité de l'eau ont lieu dans le délai de deux mois au plus tard, après que le titulaire de l'autorisation ait signifié au préfet qu'il est en mesure de mettre en service ses installations. Les prélèvements et analyses d'échantillons de vérification de la qualité de l'eau (2 séries d'analyses minimum à la ressource et dans l'eau conditionnée à une semaine d'intervalle), sont effectués aux frais de l'exploitant. Pendant la période de prélèvements des échantillons de vérification de la qualité de l'eau effectuée par le Préfet, les résultats d'analyses de surveillance effectuées par l'exploitant sont transmis immédiatement à l'autorité sanitaire. Lorsque les résultats d'analyses et de récolement sont conformes, un procès-verbal de recatement est adressé au titulaire de l'autorisation, lui permettant la distribution de l'eau. Dans le cas contraire, le refus est motivé et la distribution de l'eau est différée jusqu'à ce qu'une nouvelle vérification, effectuée dans les conditions prévues ci-dessus, ait constaté la conformité.

ARTICLE 8 : VALIDITE DE L'AUTORISATION

En l'absence de mise en service des installations dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral d'autorisation, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, l'autorisation est réputée caduque.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS

La Société des Eaux d'Alet déclare au préfet tout projet de modification de la ressource utilisée, des conditions de transport, de stockage, de conditionnement, de mise en distribution et d'exploitation et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution. Le préfet prend, s'il y a lieu, un arrêté modificatif ou invite le titulaire de l'autorisation à solliciter une révision de l'autorisation initiale. Le changement du titulaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, est l'objet d'une déclaration au Préfet qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

ARTICLE 10 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision sera notifiée.

ARTICLE 11: PUBLICATION/EXECUTION :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Limoux, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Mme la directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie d'ALET LES BAINS,

Carcassonne, le 23 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5410 d'autorisation de renouvellement d'ouverture d'établissement - Monsieur CASTELLO Jean-Paul, est autorisé à exploiter à Saint Jean de Paracol un établissement de catégorie b d'élevage de sangliers

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur CASTELLO Jean-Paul, est autorisé à exploiter à Saint Jean de Paracol un établissement de catégorie b d'élevage de sangliers, conformément aux dispositions du dossier présenté, auquel il est attribué le numéro FR 11145.

ARTICLE 2 :

L'établissement dispose d'un délai de 6 mois pour se conformer aux prescriptions fixées en annexe 1.

ARTICLE 3 :

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

ARTICLE 4 :

L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception,
- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité.

ARTICLE 5 :

Tout animal détenu dans un établissement doit être muni, dès son arrivée dans l'établissement ou le plus tôt possible après sa naissance, d'une marque inamovible comportant le numéro de l'établissement et celui de l'animal.
Tous les mouvements d'animaux (naissance, achat, vente, mortalité, ...) devront être consignés sur un registre sur lequel devront figurer les dates d'entrées et de sorties, ainsi que les numéros de la marque inamovible.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est délivrée pour une période de trois années, jusqu'au 1er septembre 2011.

ARTICLE 7 :

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 1^{er} septembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5600 modifiant la composition de l'association intercommunale de chasse du VAL D'ORBIEU

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La composition de l'association intercommunale de chasse du VAL D'ORBIEU constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-69 à R 422-77 du code de l'environnement est modifiée.

ARTICLE 2 :

L'association intercommunale de chasse du VAL D'ORBIEU est constituée des ACCA de : FABREZAN, CAMPLONG D'AUDE et de RIBAUTE.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de FABREZAN, CAMPLONG D'AUDE et de RIBAUTE par les soins des maires.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 septembre 2008
Pour le préfet, et par délégation,
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5615 d'autorisation de renouvellement d'ouverture d'établissement – Madame SUAU Marie-Ange, est autorisée à exploiter à Saint Benoit un établissement de catégorie a et b d'élevage de sangliers

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1:

Madame SUAU Marie-Ange, est autorisée à exploiter à Saint Benoit un établissement de catégorie a et b d'élevage de sangliers, conformément aux dispositions du dossier présenté, auquel il est attribué le numéro FR 11 170.

ARTICLE 2:

L'établissement dispose d'un délai de 6 mois pour se conformer aux prescriptions fixées en annexe 1.

ARTICLE 3:

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

ARTICLE 4:

L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception,
 - deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
 - dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité.

ARTICLE 5:

Tout animal détenu dans un établissement doit être muni, dès son arrivée dans l'établissement ou le plus tôt possible après sa naissance, d'une marque inamovible comportant le numéro de l'établissement et celui de l'animal. Tous les mouvements d'animaux (naissance, achat, vente, mortalité, ...) devront être consignés sur un registre sur lequel devront figurer les dates d'entrées et de sorties, ainsi que les numéros de la marque inamovible.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est délivrée pour une période de trois années, jusqu'au 15 septembre 2011.

ARTICLE 7:

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Un avis sera inséré par les soins du préfet au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 15 septembre 2008
 Pour le préfet et par délégation,
 L'ingénieur du génie rural, des eaux et forêts,
 Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5645 d'autorisation d'ouverture d'établissement - Monsieur IZARD Franck est autorisé à ouvrir à VILLARZEL DU RAZES un établissement de catégorie a d'élevage de sangliers

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur IZARD Franck, est autorisé à ouvrir à VILLARZEL DU RAZES un établissement de catégorie a d'élevage de sangliers, conformément aux dispositions du dossier présenté, auquel il est attribué le numéro FR 11200.

ARTICLE 2 :

L'établissement dispose d'un délai de 6 mois pour se conformer aux prescriptions fixées en annexe 1.

ARTICLE 3 :

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

ARTICLE 4 :

L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception,
 - deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
 - dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité.

ARTICLE 5 :

Tout animal détenu dans un établissement doit être muni, dès son arrivée dans l'établissement ou le plus tôt possible après sa naissance, d'une marque inamovible comportant le numéro de l'établissement et celui de l'animal. Tous les mouvements d'animaux (naissance, achat, vente, mortalité, ...) devront être consignés sur un registre sur lequel devront figurer les dates d'entrées et de sorties, ainsi que les numéros de la marque inamovible.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est délivrée pour une période de trois années, jusqu'au 19 septembre 2011.

ARTICLE 7 :

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 19 septembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
L'Ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
Cathy CATELAIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4991 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin versant du Rec de Veyret sur les communes de Narbonne et Montredon-des-Corbières

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant du Rec de Veyret est approuvé pour les communes sur lesquelles porte la prescription initiale, à savoir : Narbonne et Montredon des Corbières, conformément au dossier annexé qui comprend les pièces suivantes :

- 1 - Résumé non technique,
- 2 - Note de présentation,
- 3 - Atlas des unités hydrogéomorphologiques
- 4 - Atlas des phénomènes naturels
- 5 - Atlas des aléas,
- 6 - Atlas des enjeux,
- 7 - Atlas du zonage réglementaire
- 8 - Règlement.

ARTICLE 2 :

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées lorsqu'ils existent conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Les maires des communes concernées disposent d'un délai de trois mois à compter de la date d'approbation pour annexer le PPRi approuvé à leur document d'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Le dossier du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public dans les mairies concernées, à la préfecture de l'Aude (SIDPC) et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté et les mesures de publicité susmentionnées feront l'objet :

- d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Aude,
- d'un avis au public publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- d'un affichage dans toutes les mairies concernées pendant une durée d'un mois au minimum.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne, Monsieur le maire de Narbonne, Monsieur le maire de Montredon des Corbières, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, madame la directrice départementale de l'équipement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 08 septembre 2008
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4992 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin versant des Basses Plaines de l'Aude sur la commune de Coursan

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant des basses plaines de l'Aude est approuvé pour la commune sur laquelle porte la prescription initiale, à savoir : Coursan, conformément au dossier annexé qui comprend les pièces suivantes :

- 1 - Résumé non technique,
- 2 - Note de présentation,
- 3 - Atlas des unités hydrogéomorphologiques
- 4 - Atlas des phénomènes naturels
- 5 - Atlas des aléas,
- 6 - Atlas des enjeux,
- 7 - Atlas du zonage réglementaire
- 8 - Règlement.

ARTICLE 2 :

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune concernée lorsqu'ils existent conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Le maire de la commune concernée dispose d'un délai de trois mois à compter de la date d'approbation pour annexer le PPRi approuvé à son document d'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Le dossier du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public dans la mairie concernée, à la préfecture de l'Aude (SIDPC) et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté et les mesures de publicité susmentionnées feront l'objet :

- d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Aude,
- d'un avis au public publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- d'un affichage dans toutes les mairies concernées pendant une durée d'un mois au minimum.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le maire de Coursan, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Madame la directrice départementale de l'équipement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 08 septembre 2008

Le préfet,
Bernard LEMAIRE



Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5468 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire - Madame Géraldine FAURE , exerçant à la clinique des Remparts - 28 avenue du Maréchal Juin - 11000 Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à : Madame Géraldine FAURE - Exerçant à la clinique des Remparts - 28 avenue du Maréchal Juin - 11000 Carcassonne

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées et si Madame Géraldine FAURE poursuit son activité dans l'Aude, une demande de reconduction du mandat sanitaire sera à adresser à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Aude. A défaut, le présent mandat sera annulé dans un délai d'un an à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 :

Madame Géraldine FAURE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général et le directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 2 septembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5487 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire - Madame Elisa KIKILIS, Exerçant à la Clinique vétérinaire 30 avenue du Général de Gaulle 11150 BRAM

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à :
Madame Elisa KIKILIS
Exerçant à la Clinique vétérinaire 30 avenue du Général de Gaulle 11150 BRAM

ARTICLE 2 :

Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable tacitement, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par période de cinq ans, si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue.

ARTICLE 3 :

Madame Elisa KIKILIS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 3 septembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude,
Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire,
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5488 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire - Monsieur Xavier DUBORD, en tant qu'assistant vétérinaire, dans le cadre de la vaccination contre la Fièvre Catarrhale Ovine

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à :
Monsieur Xavier DUBORD - 11 rue d'Ariane 31240 L'UNION,
En tant qu'assistant vétérinaire, dans le cadre de la vaccination contre la Fièvre Catarrhale Ovine

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées et si Monsieur Xavier DUBORD poursuit son activité dans l'Aude, une demande de reconduction du mandat sanitaire sera à adresser à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Aude. A défaut, le présent mandat sera annulé dans un délai d'un an à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 :

Monsieur Xavier DUBORD s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général et le directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 3 septembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

**PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-
ROUSSILLON**

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5494 mettant en demeure la société SAINT PIERRE 11 de régulariser la situation administrative de son dépôt de métaux qu'elle exploite sur la commune d'Azille au lieu-dit Les Cascals et suspendant l'exploitation de cette activité jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société SAINT PIERRE 11 est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son stockage de métaux situé au lieu-dit Les Cascals sur la commune d'Azille, en déposant auprès des services préfectoraux, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une demande en autorisation d'exploitation établie dans les formes définies aux articles R.512-3 à R.512-9 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 2 :

La société SAINT PIERRE 11 est mise en demeure de suspendre son activité de stockage de métaux située au lieu-dit Les Cascals sur la commune d'Azille, à compter de la notification du présent arrêté.
Cette suspension sera effective jusqu'à la régularisation administrative et technique de cette exploitation.
Dans ce cadre, la société SAINT PIERRE 11 est mise en demeure :
- d'interrompre tout nouvel apport de métaux et autres produits sur le site à compter de la notification du présent arrêté,
- d'évacuer tous les dépôts présents sous un délai maximal de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La société SAINT PIERRE 11 doit réaliser un diagnostic des sols pour apprécier les impacts éventuels et potentiels sur l'environnement liés à son activité, et, le cas échéant, les dispositions à prendre pour y remédier.
La société SAINT PIERRE 11 doit transmettre les résultats de cette étude à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et au plus tard sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, la société SAINT PIERRE 11 pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et notamment ses articles L.514-2 et L.514-11.

ARTICLE 5 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Azille et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, -
- dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, et le maire d'Azille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée à la société SAINT PIERRE 11 dont le siège est situé : lieu-dit Les Cascals - 11700 AZILLE.

Carcassonne, le 10 septembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

11836 CARCASSONNE Cedex 9

Directeur de la publication :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Reprographie

ISSN : 1141 – 3689